



# GUIDE

## Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme dans le secteur de la retraite et la CNRA

Illustration des risques de BC/FT  
et des mesures de vigilance  
à appliquer





# Table des matières

## **Table des matières**

Présentation.....	5
Liste des abréviations .....	7
Définition des principales notions.....	8
Synthèse.....	10
Chapitre 1 : Mesures de vigilance simplifiées .....	11
Chapitre 2 : Mesures de vigilance standard.....	12
Chapitre 3 : Mesures de vigilance renforcées .....	13

## Présentation

L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale a élaboré ce guide dans le cadre de ses actions visant à accompagner le secteur de la retraite dans l'implémentation d'un dispositif efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Ce document fait suite à la publication au Bulletin officiel de la Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/10/22 du 6 moharrem 1444 (4 août 2022) relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de versement exceptionnel et libre des cotisations et à la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances consenties, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette circulaire a été adoptée suite à la promulgation de la loi n° 12-18 du 8 juin 2021 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui a, notamment, élargi le champ d'application du dispositif LBC/FT aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations ainsi qu'à la CNRA au titre des assurances consenties.

Il est à noter que ce guide, qui vise à accompagner ces personnes assujetties à se conformer à leurs obligations en matière de LBC/FT, n'a pas de caractère réglementaire ou obligatoire et ne se substitue nullement aux textes législatifs et réglementaires qui demeurent la référence en matière d'obligations de LBC/FT. A ce titre, chaque personne assujettie est invitée à prendre connaissance de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables en matière de LBC/FT. Aussi, ce guide a pour principal objet d'illustrer les risques de BC/FT auxquels pourraient être confrontées les personnes

assujetties et les mesures de vigilance à appliquer. Toutefois, il convient de souligner qu'il n'aborde que de simples exemples de situations qui peuvent se présenter devant les personnes assujetties ainsi qu'une estimation des mesures de vigilance à appliquer. Ainsi, les personnes assujetties devraient elles-mêmes adapter les mesures de vigilance à appliquer en fonction des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées.

Par ailleurs, le contenu de ce guide sera régulièrement mis à jour pour s'adapter constamment aux évolutions des normes, des pratiques ou des produits.

## Liste des abréviations

**Assujetti ou personne assujettie** : Organismes de retraite et la CNRA lorsqu'ils sont soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vertu de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/10/22 précitée ;

**ACAPS ou Autorité** : Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;

**BC/FT** : Blanchiment de capitaux et/ou financement du terrorisme ;

**Circulaire de l'Autorité** : Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/10/22 du 4 août 2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations et la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances consenties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**CNASNU** : Commission Nationale chargée de l'Application des Sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement ;

**CNRA** : Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances ;

**LBC/FT** : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

**PM** : Personne morale ;

**PP** : Personne physique ;

**PPE** : Personne politiquement exposée.

## Définition des principales notions

**Approche basée sur les risques de BC/FT :** Il s'agit pour la personne assujettie d'adopter les mesures de LBC/FT en fonction des risques de BC/FT. Pour ce faire, elle doit d'abord identifier, évaluer et comprendre les risques de BC/FT auxquels elle est exposée afin de mettre en œuvre les mesures d'atténuation adéquates. Cette approche permet à la personne assujettie de concentrer ses ressources là où les risques sont plus élevés et d'adapter certaines exigences légales et/ou réglementaires en fonction des risques encourus.

**Blanchiment de capitaux :** Il s'agit d'une infraction pénale qui consiste, notamment, en le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir, de transférer ou de transporter de l'argent ou des actifs d'origine illicite, dans le but de dissimuler leur origine. Constitue également un blanchiment de capitaux le fait de tenter de le faire ou d'aider quelqu'un à le faire.

**Client :** Toute personne affiliée ou adhérente à la personne assujettie au titre d'un régime obligatoire ou facultatif de retraite qui offre la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations ainsi que la personne qui contracte avec la CNRA au titre des assurances consenties par elle ou qui est assurée auprès d'elle. Il est désigné par « client », au niveau du présent guide, l'adhérent ou le contractant, l'affilié ou l'assuré ainsi que le bénéficiaire, c'est-à-dire toute personne pouvant réclamer un capital ou une rente en vertu de la relation d'affaires établie entre la personne assujettie et l'affilié ou l'adhérent.

**Financement du terrorisme :** Le financement du terrorisme, qui est une infraction pénale, consiste, notamment, en le fait de fournir ou de réunir des fonds, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste



ou une organisation terroriste ou pour la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes.

**Gel** : L'interdiction temporaire du transport, de la conversion, du transfert, de la disposition, du déplacement ou du placement sous garde des biens.

**Personne assujettie** : La personne qui est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire LBC/FT de l'Autorité. Il s'agit de l'organisme qui gère un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations ainsi que de la CNRA au titre des assurances consenties par elle.

**Personne politiquement exposée** : Personne physique marocaine ou étrangère ayant exercé ou exerçant des fonctions publiques civiles ou judiciaires ou des missions politiques importantes au Maroc ou à l'étranger, ou dans une organisation internationale ou pour son compte. Cette notion désigne également ses ascendants ou descendants au premier degré, son conjoint, ou les personnes physiques ou morales étroitement liées à elle.

**Relation d'affaires** : Toute relation entre la personne assujettie et le client, qui intervient dans le cadre d'un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de paiement exceptionnel et libre des cotisations, ou dans le cadre d'une assurance consentie par la CNRA.

**Risque de BC/FT** : Les risques peuvent être des menaces et/ou des vulnérabilités qui font que la personne assujettie puisse être utilisée à des fins de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme.

**Sanction financière** : Il s'agit du gel des biens et des interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à la disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.

## Synthèse

L'approche basée sur les risques est la pierre angulaire du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette approche permet notamment à la personne assujettie de classer ses relations d'affaires en fonction de leurs profils de risque et d'adapter les mesures de vigilance selon ce profil.

Ainsi, dès l'entrée en relation avec un client potentiel, la personne assujettie est tenue d'appliquer des mesures d'identification, et ce, quel que soit le profil de risque du client.

Ensuite, elle doit être en mesure de vérifier l'identité du client. Cette exigence est obligatoire avant l'entrée en relation, lors de la vigilance standard et elle peut être opérée après l'entrée en relation dans le cadre de la vigilance simplifiée.

Il appartient également à la personne assujettie d'étendre le périmètre de connaissance du client, à travers le recueil de toute information supplémentaire permettant la connaissance du client lorsqu'elle applique des mesures de vigilance standard.

Si le client ou l'opération présentent un risque élevé, la personne assujettie adopte des mesures de vigilance renforcées.

Il est entendu que les informations recueillies doivent être régulièrement tenues à jour et que les exigences de vigilance s'appliquent également aux anciens clients de la personne assujettie.

## Chapitre 1 : Mesures de vigilance simplifiées

Exemple de situation	Justification de l'application des mesures de vigilance simplifiées
<p><b>Badr est un travailleur indépendant dont le revenu mensuel moyen est de 20.000 dirhams. Il a choisi de verser à la caisse de retraite à laquelle il est affilié une cotisation mensuelle de 3.500 dirhams. Cette cotisation que Badr a choisi de verser est calculée sur la base d'une assiette supérieure au revenu forfaitaire applicable à la catégorie à laquelle il appartient.</b></p>	<p>La caisse de retraite à laquelle Badr est affilié estime, sur la base de l'évaluation des risques qu'elle a mise en place, qu'un travailleur indépendant qui cotise moins du quart (<math>\frac{1}{4}</math>) de son salaire présente un faible risque de BC/FT.</p>
<p><b>Jihane travaille depuis 20 ans comme assistante dans le secteur public. Son salaire mensuel est de 7.000 dirhams. Pour avoir une meilleure retraite, elle a choisi de s'affilier auprès d'un régime de retraite complémentaire et de verser 500 dirhams de cotisation mensuelle.</b></p>	<p>La caisse de retraite complémentaire à laquelle Jihane a choisi de s'affilier estime, sur la base de l'évaluation des risques qu'elle a mise en place, qu'en raison de la nature du travail de Jihane et du montant de sa cotisation, elle présente un faible risque de BC/FT.</p>
<p><b>Leila travaille comme salariée dans le secteur privé, elle a décidé, sur le conseil d'une amie, de souscrire une assurance ayant pour objet le paiement par la caisse d'une rente constituée par les cotisations perçues et capitalisées, et ce, pour augmenter ses ressources financières une fois arrivée à l'âge de la retraite. Elle a donc décidé de souscrire ladite assurance et de verser chaque mois un dixième (<math>\frac{1}{10}</math>) de son salaire ainsi que la totalité de sa prime annuelle, qui représente une fois le montant de son salaire mensuel.</b></p>	<p>La caisse auprès de laquelle Leila a souscrit le produit estime, sur la base de l'évaluation des risques qu'elle a mise en place, qu'en raison de la nature du travail de Leila et du montant de sa cotisation, elle présente un faible risque de BC/FT.</p>
<p><b>Said, qui a 23 ans, poursuit ses études supérieures et ne travaille pas. Il s'est affilié à un régime de retraite auquel sa mère est adhérente. Il verse 300 dirhams de cotisations mensuelles et sa mère, en tant qu'adhérente, paie également 600 dirhams de cotisations mensuelles.</b></p>	<p>La caisse de retraite auprès de laquelle Said est affilié estime, en raison de la faiblesse du montant de sa cotisation et de la contribution de sa mère, qu'il faut appliquer des mesures de vigilance simplifiées.</p>

## Chapitre 2 : Mesures de vigilance standard

Exemple de situation	Justification de l'application des mesures de vigilance standard
<p>Salwa exerce une profession libérale, son revenu mensuel moyen est de 10.000 dirhams. Elle a choisi de verser à la caisse de retraite à laquelle elle est affiliée une cotisation mensuelle de 3.000 dirhams. Cette cotisation que Salwa a choisi de verser est calculée sur la base d'une assiette supérieure au revenu forfaitaire applicable à la catégorie à laquelle elle appartient.</p>	<p>Etant donné que la cotisation de Salwa représente presque le tiers (1/3) de son salaire, la caisse de retraite a estimé qu'il était nécessaire de lui appliquer des mesures de vigilance standard afin de connaître sa cliente (Salwa) et comprendre la relation d'affaires avec elle.</p>
<p>Abdellah travaille au sein d'une administration publique pour un salaire mensuel de 10.000 dirhams. Il a choisi de s'affilier à un régime de retraite facultatif et d'y verser une cotisation mensuelle de 4.000 dirhams ainsi que des versements exceptionnels trimestriels d'une moyenne de 10.000 dirhams.</p>	<p>Puisque le montant des cotisations et celui des versements effectués par Abdellah auprès de la caisse de retraite ne concordent pas avec son revenu, la caisse a décidé de lui appliquer des mesures de vigilance standard afin de connaître l'origine des fonds.</p>
<p>Mouad ne travaille pas, mais il a souscrit une assurance ayant pour objet le paiement par la caisse d'une rente constituée par les cotisations perçues et capitalisées, et ce, pour avoir une source financière garantie particulièrement à l'âge de la retraite. Il a donc décidé de souscrire ladite assurance et de verser chaque mois 4.000 dirhams en plus de versements exceptionnels de divers montants.</p>	<p>Etant donné que la caisse auprès de laquelle Mourad a souscrit l'assurance n'a pas d'information sur l'origine des fonds de Mourad, elle a décidé de lui appliquer les mesures de vigilance standard afin de procéder à sa connaissance.</p>
<p>Rajaa est adhérente à un régime de retraite facultatif auquel elle est également affiliée. Elle verse 4.000 dirhams de cotisations mensuelles.</p>	<p>La caisse à laquelle Rajaa est adhérente et affiliée va appliquer des mesures de vigilance standard afin de connaître d'abord Rajaa (emploi, salaire...) pour estimer si elle présente ou non un risque de BC/FT.</p>

### Chapitre 3 : Mesures de vigilance renforcées

Exemple de situation	Justification de l'application des mesures de vigilance renforcées
<p><b>Samia exerce une activité non salariale, elle est affiliée auprès de la caisse de retraite et paie une cotisation mensuelle de 500 dirhams applicable à la catégorie à laquelle elle appartient. Après deux ans d'affiliation, Samia a décidé d'acquérir des points supplémentaires moyennant le versement d'une cotisation exceptionnelle de 1.000.000 dirhams.</b></p>	<p>En raison de l'importance du montant de la cotisation exceptionnelle versée par rapport au revenu forfaitaire applicable à la catégorie à laquelle appartient Samia, la caisse de retraite a décidé de lui appliquer des mesures de vigilance renforcées.</p>
<p><b>Jamil, qui travaille depuis 35 ans dans une administration publique, a un salaire de 14.000 dirhams. Pendant 15 ans, il a cotisé une somme de 1.000 dirhams par mois auprès d'un régime de retraite facultatif. Etant donné que Jamil est arrivé à l'âge de la retraite, il s'est adressé à la Caisse de retraite auprès de laquelle il s'est affilié pour obtenir sa retraite complémentaire sous forme de rente.</b></p>	<p>En procédant au filtrage de sa base de données des clients par rapport aux listes de sanctions, la caisse de retraite auprès de laquelle Jamil s'est affilié volontairement a constaté que celui-ci figure dans la liste locale de la CNASNU. De ce fait, la caisse a dû geler la pension de retraite de Jamil et prendre toutes les mesures appropriées.</p>
<p><b>Soraya a souscrit, auprès de la même caisse, cinq assurances ayant, chacune, pour objet le paiement d'une rente constituée par les cotisations perçues et capitalisées.</b></p>	<p>Etant donné que la caisse auprès de laquelle les cinq assurances ont été souscrites a estimé que ces souscriptions ont été effectuées dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité, ladite caisse a décidé d'appliquer à Soraya des mesures de vigilance renforcées.</p>
<p><b>Julien exerce des missions politiques importantes auprès d'une organisation internationale au Maroc. Il s'est affilié volontairement auprès d'une caisse de retraite marocaine pour se constituer une retraite complémentaire. A cet effet, il verse à ladite caisse une cotisation mensuelle de 2.000 dirhams.</b></p>	<p>La caisse a appliqué à Julien des mesures de vigilance renforcées étant donné qu'il est une PPE étrangère.</p>







**Adresse : Avenue Al Araar, Hay Riad, Rabat - Maroc**

**Tél : +212 (0) 538 06 08 18**

**Fax : +212 (0) 538 06 08 99 / 08 01**

**E-mail : [contact@acaps.ma](mailto:contact@acaps.ma)**

**Site web : [www.acaps.ma](http://www.acaps.ma)**